

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire fédérale contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse

(insertion d'un art. 69^{quater} dans la constitution)

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique du 13 novembre 1972 sur le résultat de la vérification des listes de signatures déposées à la Chancellerie fédérale le 3 novembre et relatives à l'initiative populaire fédérale contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse, il est

décidé:

1. L'initiative populaire, sous forme de projet rédigé de toutes pièces et visant à insérer un article 69^{quater} dans la constitution (initiative populaire fédérale contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse) a abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 69 332 signatures déposées, 68 362 sont valables.
3. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative de l'Action nationale contre l'emprise étrangère, case postale, 8406 Winterthour, et publiée dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 27 novembre 1972

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

**Initiative populaire fédérale
contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse**

Cantons	Signatures valables
Zurich	28 422
Berne	12 073
Lucerne	2 115
Uri	57
Schwyz	784
Unterwald-le-Haut	87
Unterwald-le-Bas	13
Glaris	148
Zoug	1 756
Fribourg	83
Soleure	2 108
Bâle-Ville	5 688
Bâle-Campagne	1 640
Schaffhouse	1 400
Appenzell Rhodes-Extérieures	326
Appenzell Rhodes-Intérieures	4
Saint-Gall	3 403
Grisons	261
Argovie	3 563
Thurgovie	1 438
Tessin	1 844
Vaud	777
Valais	10
Neuchâtel	218
Genève	144
Total	68 362

**Texte de l'initiative populaire fédérale
contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse**

I

Art. 69^{quater}

- a. La Confédération prend des mesures pour combattre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse.
- b. Le nombre des nouvelles naturalisations ne doit pas excéder 4000 par an.
- c. Le Conseil fédéral fait en sorte que le nombre des étrangers résidant en Suisse ne dépasse pas 500 000. Dans chaque canton, la proportion d'étrangers sera de 12 pour cent au plus de la population, à l'exception du canton de Genève où elle sera de 25 pour cent au plus.
- d. Ne sont pas compris dans le nombre des étrangers selon la lettre c et sont exempts des mesures contre l'emprise étrangère et le surpeuplement: 150 000 saisonniers (ne résidant pas plus de 10 mois en Suisse et n'y ayant pas leur famille), 70 000 frontaliers, le personnel des établissements hospitaliers et les membres de représentations diplomatiques et consulaires.

II

L'article 69^{quater} entre en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté fédéral de validation.

Mesures selon la lettre c:

La réduction doit être opérée jusqu'au 1^{er} janvier 1978. Le chiffre de la population étrangère est réduit du nombre des étrangers naturalisés à partir du 1^{er} décembre 1970.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.12.1972
Date	
Data	
Seite	1450-1456
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 384

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.